
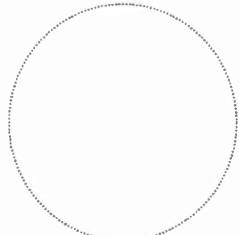
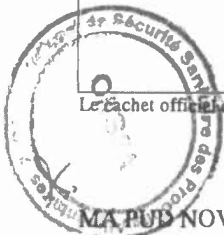


ORIGINAL DUPLICATA

Nombre total de duplicatas délivrés :

Nom et adresse de l'expéditeur :	Certificat N°														
	 REPUBLIQUE FRANÇAISE MINISTRE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE Certificat Sanitaire pour l'exportation vers le MAROC de poussins d'un jour (espèce dinde)														
Pays de destination : MAROC	Pays d'origine et d'expédition :														
Nom et adresse du destinataire :	Services vétérinaires de :														
	Lieu d'expédition :														
Nature et identification du moyen de transport :	Nom(s) et adresse(s) de/des l'établissement(s) producteur(s) et numéro(s) d'agrément :														
	Code(s) troupeau(x) :														
IDENTIFICATION DES DINDONNEAUX D'UN JOUR (conformément aux numéros d'identification mentionnés ci-dessus)															
<table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="text-align: left;"><u>Nb total</u></th> <th style="text-align: left;"><u>Nb. mâles</u> <small>(pour les poussins reproducteurs)</small></th> <th style="text-align: left;"><u>Nb. femelles</u></th> <th style="text-align: left;"><u>Date d'éclosion</u></th> <th style="text-align: left;"><u>Race/souche</u></th> <th style="text-align: left;"><u>Type</u></th> <th style="text-align: left;"><u>Conditionnement</u></th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="height: 100px;"> </td> <td> </td> <td> </td> <td> </td> <td> </td> <td> </td> <td> </td> </tr> </tbody> </table>		<u>Nb total</u>	<u>Nb. mâles</u> <small>(pour les poussins reproducteurs)</small>	<u>Nb. femelles</u>	<u>Date d'éclosion</u>	<u>Race/souche</u>	<u>Type</u>	<u>Conditionnement</u>							
<u>Nb total</u>	<u>Nb. mâles</u> <small>(pour les poussins reproducteurs)</small>	<u>Nb. femelles</u>	<u>Date d'éclosion</u>	<u>Race/souche</u>	<u>Type</u>	<u>Conditionnement</u>									
Signature et cachet de l'expéditeur (date / lieu) :															
Signature et cachet du Dr., vétérinaire sanitaire, assurant régulièrement le suivi des élevages de provenance, et autorisé à attester les mentions e), f) et g).															
Lieu Date :															
Je soussigné vétérinaire officiel certifie que les dindonneaux d'un jour décrits ci-dessus remplissent les conditions sanitaires qui suivent.	Cachet officiel :														
Lieu.....Date.....															
Signature et cachet personnel du vétérinaire officiel															

Le cachet officiel et la signature du vétérinaire officiel doivent être reportés sur chacun des feuillets séparés.



MA PUIS NOV 15

Le directeur général de l'alimentation
 Chef du service de la gouvernance
 et de l'international
 CVO
 Loïc EVAIN

a₁) La France est indemne d'influenza aviaire à déclaration obligatoire (hautement et faiblement pathogène) au sens du code de l'OIE

OU⁽¹⁾

a₂) - les dindonneaux d'un jour sont issus de troupeaux parentaux qui ont séjourné dans un établissement dans lequel, au cours des 21 jours qui ont précédé la collecte des oeufs dont les poussins d'un jour sont issus, a été réalisé un test de dépistage individuel de l'influenza aviaire par IDG⁽²⁾, dont les résultats ont été négatifs, et qui a été effectué sur un échantillon aléatoire prélevé sur au moins 120 volailles de l'établissement ou sur toutes les volailles si l'établissement en compte moins de 120 (les bulletins d'analyses de laboratoire sont joints à ce certificat).

Date du prélèvement :

- les dindonneaux d'un jour proviennent de troupeaux parentaux qui ont séjourné, depuis au moins les six dernières semaines précédant l'exportation, dans une zone :

- d'un rayon d'au moins 100 km, indemne (au sens de l'OIE) d'influenza aviaire hautement pathogène à déclaration obligatoire
- d'un rayon d'au moins 10 km, indemne (au sens de l'OIE) d'influenza aviaire faiblement pathogène à déclaration obligatoire

et où il n'y a eu aucun lien épidémiologique avec un établissement dans lequel l'influenza aviaire a été détecté au cours des quatre vingt dix derniers jours.

b) La France dispose d'un programme national de surveillance de l'influenza aviaire qui est mené conformément aux recommandations de l'OIE.

c) Les dindonneaux d'un jour proviennent d'élevages autour desquels, dans un rayon de 25 km, aucun foyer de la maladie de Newcastle n'est apparu depuis au moins 6 mois.

d) Les oeufs dont sont issus les dindonneaux objet de cet envoi :

- sont marqués conformément aux instructions de l'autorité vétérinaire compétente avant d'être expédiés au couvoir ;
- ont été désinfectés conformément aux instructions de l'autorité vétérinaire compétente ;
- sont éclos le.....(insérez la date), dans des couvoirs implantés en France, situés dans une zone conforme au point a₂ et c, agréés pour les échanges intracommunautaires, ne font l'objet d'aucune mesure d'interdiction pour des raisons sanitaires et dont l'agrément n'a pas été suspendu ou retiré.

e) Les dindonneaux d'un jour n'ont pas eu de contact avec des volailles ne répondant pas aux conditions du présent certificat, notamment avec des oiseaux sauvages.

f) Les dindonneaux d'un jour proviennent d'établissements :

1. soumis au contrôle sanitaire officiel et dans lesquels aucun cas des maladies suivantes n'a été enregistré depuis plus de 3 mois : rhino-trachéite infectieuse, variole aviaire, entérite hémorragique, mycoplasmoses, salmonelloses, colibacilloses, choléra aviaire, réticulo-endothéliose aviaire et rouget.

2. soumis régulièrement au contrôle sanitaire officiel et dont les résultats se sont révélés négatifs à l'égard des infections suivantes⁽³⁾ :

- Pullorose : sérologie sur 60 animaux par troupeau à l'élevage ou bactériologie sur 20 poussins de deuxième choix par troupeau au couvoir, datant de moins de 2 mois de leur expédition vers le Maroc ;



- Autres salmonelloses à *S. enteritidis*, *S. typhimurium* et *S. arizonae* : bactériologie sur litières à l'élevage ou dans l'éclosoir à la sortie des poussins de même origine au couvoir datant de moins de 2 mois de leur expédition vers le Maroc ;
- Mycoplasmoses à *M. meleagridis*, *M. gallisepticum* et *M. synoviae* : sérologie sur 60 animaux par troupeau d'origine datant de moins de 2 mois de leur expédition vers le Maroc.

3. dont les parentaux qui n'ont pas été vaccinés contre la maladie de Newcastle OU⁽¹⁾

dont les parentaux ont subi un protocole complet de vaccination contre la maladie de Newcastle dont le dernier rappel a été fait à l'aide d'un vaccin à virus inactivé.

g) Proviennent de couvoirs dont les produits sont régulièrement contrôlés vis-à-vis de :

- la salmonellose à *Salmonella pullorum-gallinarum*, *enteritidis*, *typhimurium* et *arizonae*.

h) Ce certificat est valable dix jours à compter de la date de signature.

- (1) Cocher la mention exacte
- (2) Joindre copie des bulletins d'analyse
- (3) Joindre une fiche de synthèse relative aux analyses effectuées.

FIN DU CERTIFICAT

